

TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE

**TOUTES LES RÉPONSES
À VOS QUESTIONS**



Nouveauté 2024

La loi de finances 2024 a été votée et implique une modification des tarifs de taxe de séjour.

Une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour dans les communes franciliennes, au profit de l'établissement public Île-de-France Mobilités (IDFM) est désormais applicable **dès le 1er janvier 2024**.

Aux tarifs votés par la commune, s'ajoutent **la part additionnelle de 15 % pour la Société du Grand Paris et la part additionnelle de 200 % pour Ile-de-France Mobilités**.



Simuler votre calcul

Un simulateur de calcul est disponible directement sur la page publique

60 nuitées totales Séjour Du 9 janvier 2024 au 19 janvier 2024 20.80 €

Détail du séjour 10 Nuits

Du 09/01/2024 Au 19/01/2024 Prix de la nuit HT € 100.00 Prix de vente total HT € 1000.00

Personnes accueillies

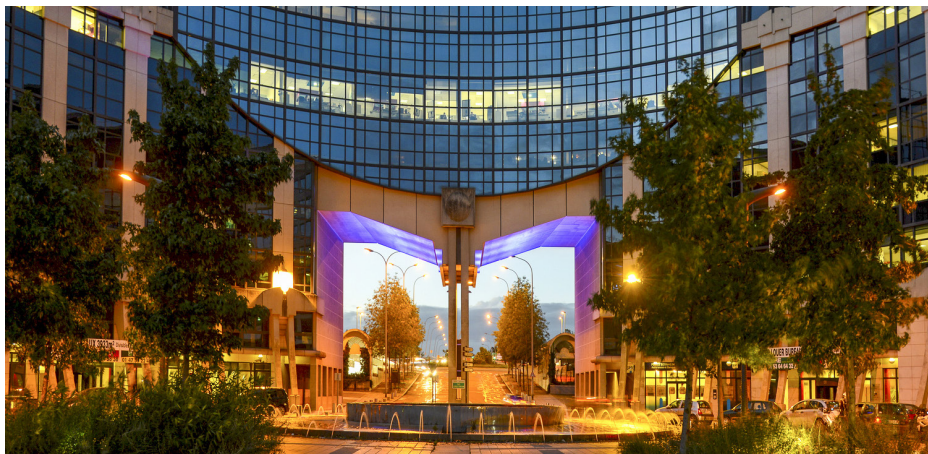
Adultes assujettis
2

Exonérations

Moins de 18 ans 4 Hébergement d'urgence 0 Contrat saisonnier 0 Loyer inférieur à 1 € par nuit 0

Montant de la taxe de séjour : 20.80 € (dont 14.20 € de Part dép. & Part rég. & Part IDFM et 6.60 € de Part comm.)

$$\begin{aligned} & 2\% \text{ Taux multiplicateur} \times 100.00\text{€ Par nuit} \div 6 \text{ Personnes accueillies} = 0.33\text{€ Part comm.} + 215\% \text{ Part dép. \& Part rég. \& Part IDFM} = 1.04\text{€} \\ & 2 \text{ Adultes assujettis} \times 10 \text{ Nuits} = 20 \text{ Nuitées} \times 1.04\text{€} = 20.80\text{€} \end{aligned}$$



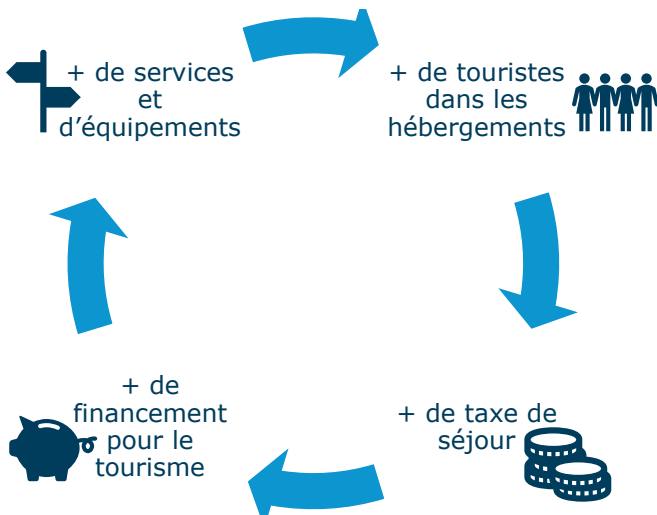


Une taxe de séjour, pourquoi ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Elle est reversée à la collectivité par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la communauté d'agglomération au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Quels sont les avantages de la taxe de séjour ?



Dans quelles communes ?

La taxe de séjour s'applique sur la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les 12 communes :

- Coignières
- Elancourt
- Guyancourt
- La Verrière
- Les Clayes-Sous-Bois
- Magny-Les-Hameaux
- Maurepas
- Montigny-Le-Bretonneux
- Plaisir
- Trappes
- Villepreux
- Voisins-Le-Bretonneux



Quel est le régime d'imposition ?

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour au réel.

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.

Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location sont concernées : hôtels, résidences de tourisme, meublés, chambres chez l'habitant, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances, terrains de camping et caravanage...



Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
 - ✓ la date à laquelle débute le séjour,
 - ✓ la date de la perception,
 - ✓ l'adresse de l'hébergement,
 - ✓ le nombre de personnes ayant séjourné,
 - ✓ le nombre de nuits,
 - ✓ le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - ✓ les motifs d'exonération le cas échéant,
 - ✓ le montant de taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

période de collecte	déclaration
du 1 ^{er} janvier au 31 mars	avant le 20 avril
du 1 ^{er} avril au 30 juin	avant le 20 juillet
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	avant le 20 octobre
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	avant le 20 janvier N+1



Comment effectuer ces démarches facilement ?

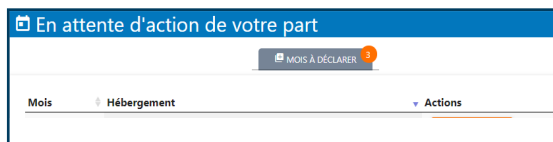
Pour simplifier ces obligations, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines met à la disposition des hébergeurs un site dédié, accompagné d'un espace personnel sécurisé :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>



Dès la page d'accueil :

- toute **l'actualité**, et les informations relatives à la taxe de séjour,
- **simulation rapide de la taxe** des touristes grâce à la calculatrice.



Dans l'espace personnel :

- **tableau de bord** synthétisant les actions à effectuer,
- **grille de déclaration** intuitive avec calcul automatique,
- **reversement sécurisé** en ligne.

Et si l'hébergeur passe par une plateforme ?



Lorsqu'un hébergeur particulier loue par une plateforme (Airbnb, Abritel...), si elle est intermédiaire de paiement, c'est la plateforme qui se charge de ces obligations. L'hébergeur l'indique dans son espace personnel. Si l'hébergeur n'est pas un particulier ou si la plateforme n'est pas intermédiaire de paiement, elle ne se chargera de ces obligations que si elle y est habilitée.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Hébergements classés, listés dans le tableau ci-après :

tarif (selon catégorie d'hébergement) +215 % de taxe additionnelle régionale
x nombre de personnes
x nombre de nuits

Hébergements non classés ou en attente de classement non listés dans le tableau :

2 % x (montant de la nuitée HT / nombre total de pers. présentes)
= montant par pers. de la taxe dans la limite du plafond de 2.50 €
+ 215 % de taxe additionnelle régionale x nombre d'assujettis
(pers. présentes hors exonérés) x nombre de nuits

Comment calculer rapidement ?

➡ Dès la page d'accueil, une calculatrice permet de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès des touristes :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>



Quels sont les tarifs ?

Catégories d'hébergement	Tarif en € taxes additionnelles incluses
Palaces	7.88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.47 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	3.47 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	2.52 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	2.21 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	1.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	1.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.63 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement non listés ci-dessus (dans la limite du plafond : 2.50 €)	2 % + 215 %

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1 €.

Qui n'est pas assujetti ?

- Les personnes domiciliées sur la commune qui séjournent dans un établissement de la même commune,
- Les personnes hébergées à titre gratuit.

Comment gérer sereinement la taxe de séjour ?

✓ Déclarer en ligne :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>

Dans son espace sécurisé, l'hébergeur remplit ses déclarations à son rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées.

Le logeur effectue ainsi rapidement toutes ses déclarations sans risque d'erreurs.

- *Si l'hébergeur loue son hébergement par un tiers qui collecte la taxe de séjour pour lui (type Airbnb, agences...) il l'indique dans son espace personnel pour ne pas être relancé inutilement : «Location via tiers collecteur».*
- *S'il n'a reçu aucun touriste au sein de son établissement pendant le mois, il effectue une déclaration à 0. Le bouton «Je n'ai pas loué» permet une déclaration rapide de date à date.*
- *Il peut également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de son établissement, dans l'onglet «Hébergement».*





Dans l'espace personnel, un tableau de bord rappelle les actions à effectuer !

✓ Reverser la taxe de séjour en ligne :

à réception de votre Avis des Sommes à Payer

Le détail des moyens de reversement est disponible sur votre Avis des Sommes à Payer :

- ☛ par carte bancaire dans l'espace sécurisé
- ☛ par virement (référence : paiement TS + nom)
- ☛ par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à l'adresse indiquée sur l'Avis des Sommes à Payer.



Contact :

Andrée DURAND-DEMEURE

contact.taxedesejour@sqy.fr

01 39 44 81 10

Assistance technique :

Du lundi au vendredi

8h30-12h & 13h30-18h

02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)

support-taxedesejour@3douest.com

A LOUER

BUREAU

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05

01 39 44 81 10

02 56 66 20 05